



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Competences

Question écrite n° 41835

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le fonctionnement des services communaux d'incendie et de secours. En effet, aux termes de l'article L. 351-1 du code des communes, il pèse sur les communes une obligation de financer ces services, dépenses de personnel et de matériel. Cependant, certaines communes ont obtenu du préfet, lors de l'arrêt de création de cet établissement public, que cette compétence soit déléguée à une communauté de communes. Pourtant, l'article L. 167-3 du même code, qui prévoit les compétences que les communes peuvent déléguer à la communauté de communes, ne prévoit pas cette délégation pour le service d'incendie et de secours. Aussi, il demande au ministre de bien vouloir lui préciser si cette délégation de compétence est légale et si les communes seules ont compétence pour le financement des services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [M. Sauvadet François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41835

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 1996, page 4059